



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**PAYS DE LA LOIRE**

**Avis conforme**  
**sur le projet de modification simplifiée n°1**  
**du plan local d'urbanisme (PLU) du Lion-d'Angers (49)**

**N° PDL 003798 /KK AC PLU**

## **Avis conforme**

### **rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 6 avril 2021, du 19 juillet 2023 et du 22 février 2024 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 25/07/2025 relative au projet de modification simplifiée n°1 du PLU du Lion-d'Angers, présentée par la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 29/07/2025 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 16 septembre 2025 ;

**Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLU du Lion-d'Angers qui consiste à :**

- créer deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) ASD (sous-secteurs de la zone agricole A) dédiés au stockage de digestats (installations de 5 poches étanches de 2 000 m<sup>3</sup> et environ 1 600 m<sup>2</sup> chacune, pour le stockage déporté de digestats issus du process de méthanisation industrielle en cours de réalisation dans la zone industrielle de la Coudère) :
  - un de 2 835 m<sup>2</sup> au lieu-dit « la Besnardière/Choltrie », au sud de la commune,
  - un de 10 593 m<sup>2</sup> au lieu-dit « la Pistotière », au nord ;
- rectifier une erreur matérielle sur le secteur du futur STECAL sud : une lagune de stockage de lixiviats est identifiée par erreur en zone humide ;
- modifier les règlements écrit et graphique en conséquence ;

**Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :**

- la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est compétente en matière de documents d'urbanisme ;
- la commune du Lion-d'Angers appartient à cette communauté de communes et est située dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu, approuvé le 18/10/2017. Elle est dotée d'un PLU, approuvé le 5/10/2020 et accueille 5 343 habitants (INSEE 2022) ;
- les sites des futurs STECAL sont situés en zone agricole A du PLU, qui ne permet pas l'installation de zones de stockage pour les digestats issus de la méthanisation industrielle ;
- le règlement écrit du futur sous-secteur ASD encadrera notamment les hauteurs maximales des

constructions (3 m), l'emprise au sol maximale (20 m<sup>2</sup>), les sous-destinations autorisées (locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés) et précise que « *seules les installations, aménagements, travaux et activités liés à cette sous-destination sont autorisés* » ; le dossier précise que les poches de digestats sont des installations et ne rentrent pas dans la limite d'emprise au sol prescrite pour les constructions ;

- les sites sont actuellement occupés par environ 4 000 m<sup>2</sup> de plateformes de stockage à l'air libre de matières stercoraires, de lagunes de stockage de lixiviats et d'accès ; le reste est constitué d'une parcelle agricole (culture/prairie) sur le site nord ; la consommation d'espace agricole est ainsi estimée à environ 8 000 m<sup>2</sup> ;
- ils sont éloignés du méthaniseur d'environ 4 et 5 km, sans que le trafic associé au projet et ses impacts ne soient détaillés ;
- ils sont situés à l'écart des sites à enjeux environnementaux majeurs. Toutefois :
  - le site de « la Pistotière » est situé à environ 200 m d'un corridor vallée le long de l'Oudon et de réservoirs de biodiversité "sous-trame des milieux aquatiques", de deux zones humides, de l'espace naturel sensible « Vallée de l'Oudon », à 125 m d'un espace boisé classé, à 335 m d'éléments de patrimoine protégés et de haies protégées au PLU en vigueur ;
  - le site de « la Besnardière/Choltrie » se trouve à environ 240 m de parcs protégés au PLU en vigueur ;
- le projet permis par cette modification du PLU entraînera la suppression de haies (hors haies protégées au PLU) : de nouvelles haies seront plantées en compensation, sans que leur équivalence écologique et en linéaire de haie ne soit démontrée ; une protection de ces futures haies au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme doit être envisagée ; de plus, des mesures d'évitement et de réduction des impacts des différents chantiers doivent être anticipées (réalisation d'inventaires, travaux en période favorable pour la faune notamment protégée...) ;
- les poches dépasseront de 30 cm la hauteur du terrain naturel : des talus d'1 m de haut seront installés en périphérie et les implantations seront réalisées en retrait des voies, permettant l'insertion paysagère du projet ;

#### **Rend l'avis qui suit :**

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU du Lion-d'Angers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

***Toutefois, la MRAe recommande d'encadrer la nature et la composition des futures haies par rapport à celles détruites par le projet permis par la modification simplifiée du PLU afin de permettre a minima l'équivalence écologique et de protéger l'ensemble des futures haies au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.***

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la personne publique responsable : la communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 18 septembre 2025

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

***Signé***

Daniel FAUVRE

## Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

### **Où adresser votre recours gracieux :**

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>